



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : citernes mobiles****Propositions d'amendements au chapitre 6.7
du Règlement type****Communication de l'Association internationale des marchandises
dangereuses et des conteneurs (IDGCA)*****Introduction**

1. Conformément au 6.7.2.18.1 du chapitre 6.7 du Règlement type, « pour chaque nouveau type de citerne mobile, l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit établir un certificat d'agrément de type. [...] Le certificat doit mentionner le procès-verbal d'épreuve du prototype... ».
2. Conformément au 6.7.2.18.2 :
« Le procès-verbal d'épreuve du prototype doit comprendre au moins :
 - a) Les résultats des essais applicables relatifs à l'ossature spécifiés dans la norme ISO 1496-3:1995 ;
 - b) Les résultats du contrôle et de l'épreuve initiaux conformément au 6.7.2.19.3;
 - c) Le cas échéant, les résultats de l'essai d'impact du 6.7.2.19.1. ».
3. Comme indiqué à l'alinéa a) du 6.7.2.18.2, l'ossature d'une citerne mobile doit être éprouvée conformément à la norme ISO 1496-3:1995. Toutefois, cette norme ISO ne s'applique qu'aux conteneurs-citernes, qui ne représentent qu'un type de citerne mobile. La prescription peut induire en erreur les autorités compétentes ou les fabricants d'équipements de transport de marchandises dangereuses au moment de tester et d'approuver un type de citerne mobile différent du conteneur-citerne.

* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51.



Propositions

4. L'IDGCA invite le Sous-Comité à examiner les propositions suivantes (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~) :

Proposition 1

5. Modifier l'alinéa a) du 6.7.2.18.2 comme suit :

- « a) Les résultats des essais applicables relatifs à l'ossature spécifiés dans ~~la norme ISO 1496-3:1995~~ l'annexe II de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) ou dans d'autres normes applicables ; ».

Proposition 2

6. Ajouter au 6.7.2.1 une définition d'un conteneur-citerne libellée comme suit :

- « Conteneur-citerne, une citerne mobile qui comprend deux éléments de base, à savoir la ou les citernes et l'ossature, et qui satisfait aux exigences de la norme ISO 1496-3:1995. Aucune partie du conteneur-citerne, de ses accessoires et de son équipement de service ne doit dépasser les dimensions d'encombrement spécifiées dans la norme ISO 668:1995. ».

Justification

7. Ces amendements ont pour but de s'assurer de l'interprétation et de l'application correctes du 6.7.2.18.2 au chapitre 6.7 du Règlement type de l'ONU.
